



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé « Création de la nouvelle station de
traitement des eaux usées »
sur les communes de Saint-Flour et Saint-Georges (Cantal)
(Maître d'ouvrage : Ville de Saint-Flour)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

émis le 24 Février 2015

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE CRÉATION DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DE L'AGGLOMÉRATION
D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-FOUR / SAINT-GEORGES (CANTAL)

Dans le cadre du projet de création de la nouvelle station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint-Flour / Saint-Georges, la commune de Saint-Flour a déposé concomitamment, une demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet. La commune de Saint-Flour a produit une étude d'impact commune à ces deux demandes et a sollicité, en application de l'article R122-8 du code de l'environnement, l'organisation d'une enquête unique.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Cet avis est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

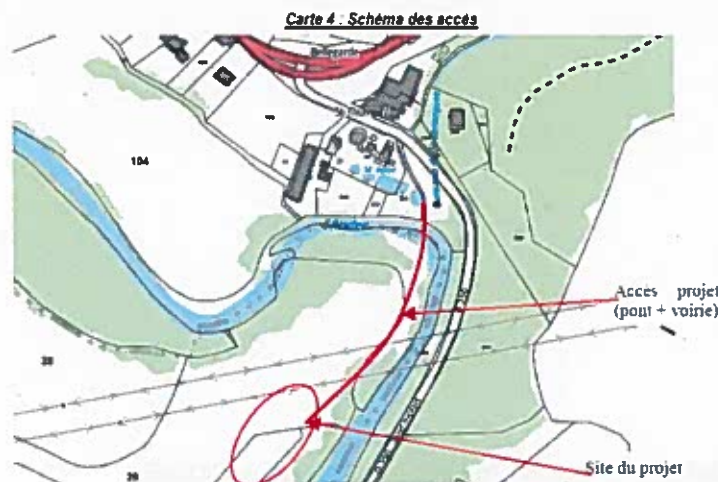
L'article R.122-6 III du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 24 décembre 2015. En application de l'article R.122-7 III du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé et le préfet du Puy-de-Dôme ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture du Cantal et de la DREAL.

1. Présentation du site et du projet

Le projet sera implanté sur les parcelles numérotées AX29 et AX 32 sur la partie est de la commune de Saint-Flour, à 250 mètres en aval de la station existante, sur la rive droite de l'Ander (ou du Lander, les deux appellations étant possibles). L'accès au site nécessitera la construction d'un pont de service sur l'Ander, à partir de la parcelle BO95, sur la commune de Saint-Georges. L'emprise du projet est approximativement de 6200m² pour la station d'épuration et de 2200m² pour la voirie et le pont.

Illustration 1: Schéma de localisation du projet et des accès - extrait de l'étude « Loi sur l'eau » p.24



Ce projet est destiné à remplacer l'actuelle station devenue obsolète et dont les capacités de traitement sont insuffisantes pour garantir la conformité réglementaire des rejets au milieu naturel. Cette station a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 24 avril 2012, visant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Saint-Flour au titre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU).

D'après les informations disponibles dans le dossier, les principales caractéristiques du projet de station de traitement des eaux usées (STEP) et des travaux connexes sont les suivantes :

- Charge à traiter : effluents domestiques, tertiaires et industriels, pour une charge polluante estimée à 13 600 habitants équivalents (p.28-29, dossier d'autorisation Loi sur l'eau) ;
- Maintien d'un poste de relevage sur l'ancien site ;
- Création d'un bassin d'orage sur le futur site ;
- Filières de traitement pour la filière eau : dégrillage puis dessablage-dégraissage, traitement biologique (boues activées en aération prolongée), traitement physico-chimique du phosphore, clarification des boues, traitement tertiaire par filtration mécanique sur toile textile ;
- Filières de traitement des boues : déshydratation par centrifugeuse (et, en option sur presse à vis) ; les sous-produits seront évacués de manière identique à la situation actuelle : pour les refus de dégrillage, les sables et les graisses, l'évacuation sera effectuée en centre de traitement des ordures ménagères, sauf prise d'options complémentaires permettant le traitement voire la ré-utilisation des sables et des graisses. Les boues en excès sont et seront valorisées par compostage ; les matières de vidange disposeront d'une filière de traitement dédiée (dégrillage) avant traitement dans la future installation ;
- Désodorisation effectuée par charbon actif sur l'ancien site et par biofiltre sur la nouvelle STEP ;
- Pont de service sur l'Ander : 57 mètres de long, 3,5 mètres de large, 2 appuis intermédiaires ;
- Voirie d'accès entre le pont et la future station : 110 mètres de long, 4 mètres de large ;
- Démolition de l'actuelle station et remise en état du site (pas de projet à l'heure actuelle).

2. Analyse du dossier et du projet de station d'épuration

Dans le cas présent, le dossier « loi sur l'eau » vaut étude d'impact. Il est présenté par les bureaux d'études Sud Infra environnement (« dossier d'autorisation Loi sur l'eau ») et CINCLE (« dossier environnemental », annexe 5). À la demande du pétitionnaire, une réunion de cadrage préalable a été organisée le 29 janvier 2014. Elle a donné lieu à un compte-rendu indiquant le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement à l'exception des noms et qualifications précises des auteurs de l'étude d'impact qui ne sont pas indiqués. Le résumé non technique expose succinctement les principales caractéristiques du projet et les choix technico-économiques effectués par la collectivité. Il aurait pu être complété par des illustrations (cartes et schéma de traitement) pour faciliter la prise de connaissance par le public. Ainsi, il aurait utilement complété le dossier, dont une partie importante porte sur des aspects techniques liés au domaine de l'eau et reste peu accessible à un public non spécialiste.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du projet

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thèmes liés à l'environnement. Il ne qualifie toutefois pas les enjeux en fonction de leur importance. On peut dès lors supposer que les enjeux les plus développés sont les plus forts. Ainsi, le présent avis porte principalement sur le thème de la qualité de l'eau et l'amélioration de la maîtrise des eaux usées. Il traite également des risques d'incidences en matière de biodiversité en phase de travaux. La question des paysages y sera également abordée.

Pour les autres enjeux, les impacts apparaissent limités et sont traités de manière proportionnée. En effet, compte tenu de la localisation du projet, éloigné des habitations les plus proches (150 mètres), il présente des enjeux modérés en matière de nuisances (bruit et odeurs). Les éléments du dossier sont suffisants pour le démontrer, même si, concernant les bruits et les poussières, ils auraient pu être plus étoffés pour la phase de déroulement du chantier. Le thème des risques est également traité de manière adaptée : les mesures consistant d'une part à localiser la future station en dehors des zones inondables du PPRi et d'autre part à respecter des prescriptions techniques pour le tablier et les piles du pont constituent des mesures d'évitement

suffisantes.

- Eaux superficielles

Le dossier dresse un bilan chiffré de la situation qualitative de l'Ander en amont et en aval de Saint-Flour, et rend compte de sa situation dégradée, sur tout son cours, en conséquence de pollutions domestiques, industrielles et agricoles. Les résultats des points de mesures en amont de Saint-Flour affichent, comme bilan global, une qualité moyenne depuis 2007. Concernant l'aval, le dossier met également en évidence les rendements insuffisants de l'actuelle station, et un accroissement des pollutions azotées et phosphorées. Il précise également que « ces dégradations ont des conséquences sur les populations aquacoles et l'eutrophisation¹ du cours d'eau observé dans la queue du barrage de Grandval ». La caractérisation de l'état biologique actuel de l'Ander, qui inclut un diagnostic portant sur les insectes aquatiques, les poissons et les écrevisses (p.10 à 14 – annexe 5) confirme ce constat. Le dossier rappelle également que la station rejette en zone sensible à l'eutrophisation pour le paramètre phosphore (p. 23 dossier loi sur l'eau).

Le dossier souligne également que des débits d'étiage sévères, centrés sur le mois d'août, caractérisent l'Ander (inférieurs à 1L/s/km² dossier Loi sur l'eau, p.50), ce qui contribue à limiter sa capacité épuratoire. Ces étiages sont aggravés par des captages pour l'eau potable, des prélèvements agro-industriels, et l'intensification des pratiques agricoles (annexe 5 p.4). La vulnérabilité de la masse d'eau au changement climatique n'est pas abordée.

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 est présenté comme l'outil de planification définissant les objectifs de gestion des milieux aquatiques (p. 66, dossier Loi sur l'eau) pour le bassin dans lequel se situe l'Ander. Le dossier aurait dû être actualisé sur ce point et faire référence au SDAGE 2016-2021, adopté le 1^{er} décembre 2015.

- Milieu naturel terrestre

L'aire d'étude est constituée par le site d'implantation du projet (0,85 ha environ), ainsi que les parcelles environnantes (3,25ha env.). Elle est concernée par deux zonages d'inventaire (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : un zonage de type 1² « Vallée de la Truyère Barrage de Granval » et un zonage de type 2³ « Vallée de la Truyère ».

La flore et la faune ont fait l'objet de 4 jours de prospection aux printemps 2014 et 2015 et à l'été 2014. Les résultats, étoffés, sont synthétisés dans la carte de localisation des enjeux (p.21, annexe 5). Un tableau de synthèse présentant la méthodologie d'inventaire et les groupes d'espèces recherchés aurait cependant pu compléter utilement cette information. Le dossier mentionne l'absence de zones humides (p.59 Dossier Loi sur l'eau), à l'exception d'une petite partie identifiée en aval du futur pont (p. 20 annexe 5).

Si le dossier conclut bien sur la sensibilité des habitats et met en avant la présence de stations de plantes protégées (gagée de bohème) sur l'aire d'étude, les éléments fournis ne sont pas suffisamment détaillés pour la faune et la flore. Un tableau récapitulatif des espèces faune-flore repérées quantifiant les résultats des inventaires (nombre de pieds, de gîtes ou d'individus, surface...), précisant les statuts de protection et qualifiant la nature de l'impact (direct/indirect/induit, faible à fort) aurait été utile. On pourra déduire des éléments d'inventaire présentés qu'aucun enjeu majeur n'a été soulevé, hormis pour les gagées. De plus, la présence d'un gîte de Loure d'Europe, espèce protégée au niveau national (gîte qualifié de lieu de « reposé diurne », p.26 annexe 5), aurait pu être approfondie, car il constitue un potentiel enjeu.

Les continuités écologiques du secteur ne sont pas étudiées, ce qui est cohérent avec la faible emprise du projet, qui ne pourrait constituer qu'un enjeu ponctuel de modification de la trame verte.

- Paysage

Le dossier n'inclut pas de diagnostic de l'état initial des paysages. Conformément aux éléments du cadrage préalable, il aurait dû rappeler la sensibilité de la zone, en lien avec le site de Saint-Flour et la proximité

(1) L'eutrophisation est une forme de pollution de certains écosystèmes aquatiques qui se produit lorsque le milieu reçoit trop de matières nutritives (phosphore et azote) assimilables par les algues et que celles-ci prolifèrent.

(2) ZNIEFF type 1 : secteur de superficie limitée caractérisé par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national.

(3) ZNIEFF type 2 : Secteur présentant une cohérence écologique et paysagère et riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques. Les ZNIEFF ne bénéficient pas de protection réglementaire.

immédiate du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine⁴. Une description de l'ambiance paysagère du site aurait également été utile (présentation des co-visibilités depuis la route, les habitations les plus proches et les points de vue alentours). Ces éléments auraient permis de caractériser l'enjeu modéré que constituent la nouvelle installation et le pont de service.

Pour le site de l'actuelle station, qui sera démolie, le dossier précise qu'aucun projet n'est identifié mais n'indique pas si un enjeu paysager pourrait y être associé.

2.3. Raisons du choix du site et justification du projet

Le dossier présente quatre sites d'implantation pour la future station. Le choix du site a reposé principalement sur un critère de proximité avec les installations existantes (optimisation des réseaux), tout en garantissant un éloignement suffisant des habitations les plus proches. La possibilité de construire en dehors des zones inondables a également contribué à opter pour ce site, malgré une configuration pentue et la nécessité de construire un pont de service. Ces éléments sont clairement exposés (dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique) et suffisamment étayés.

Le dossier comprend également une annexe 4 qui constitue un argumentaire technico-économique à l'appui du choix de système de traitement. Il vise à justifier les « coûts disproportionnés ou excessifs » (au sens de l'article 4.7 de la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000), justifiant une dérogation par rapport à l'objectif de « bon état » fixé par cette dernière.

Cette analyse montre l'écart de coût entre la solution technique disponible pour atteindre des niveaux de rejets permettant de maintenir le bon état de l'Ander (= le bioréacteur à membrane) et la solution technique proposée (= procédé par boues activées suivi d'une décantation secondaire et d'une filtration tertiaire sur toile). Ainsi, le dossier indique que la première solution correspondrait à un enchérissement du prix de l'eau d'environ 60 %, selon les hypothèses de subventionnement, par rapport à la seconde solution (annexe 4 p.10).

2.4. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts du projet sont déclinés selon les enjeux qu'ils concernent et selon qu'ils interviennent en phase travaux ou au cours de l'exploitation de l'installation.

- Eau

Le dossier explique les incidences de la phase travaux sur le milieu aquatique de manière suffisante (p. 27-28 annexe 5). Les mesures permettant d'éviter (ex : emprises des culées et des piles hors du lit ordinaire d'étiage pour le pont) ou de réduire (ex : récupération des eaux de lessivage du chantier) ces incidences sont également présentées. Une incohérence devra toutefois être levée puisque le dossier affirme qu'il « n'y aura pas besoin de pêche électrique de sauvetage (p.28 annexe 5), mais en prévoit une parmi les mesures d'évitement (p.82 dossier Loi sur l'eau)

Pendant la phase d'exploitation, le projet de station d'épuration contribuera effectivement à améliorer la qualité de l'eau en aval de Saint-Flour par rapport à la situation actuelle. Les filières de traitement envisagées permettront d'atteindre des performances épuratoires que le dossier qualifie de « supérieures » à l'arrêté du 22 juin 2007 (p. 67, dossier Loi sur l'eau⁵). Ce projet permettra en effet de lever la non-conformité de la station de Saint-Flour au titre de la directive ERU.

Selon le dossier, le projet permettra d'éliminer les situations où la qualité de l'eau à l'aval de la station sont médiocres. Les rendements visés permettront d'atteindre systématiquement une qualité de l'eau aval de classe « bon » à « très bon » lorsque le débit de l'Ander sera normal à fort. Dans des conditions défavorables du milieu récepteur, ils seront « moyens » à « très bon », selon les polluants concernés : d'après le dossier (p.71 Dossier Loi sur l'eau), les niveaux de rejet « moyens » correspondraient à des déclassements du bon état de l'Ander concernant la DBO⁵, le phosphore et/ou les matières azotées. Ces derniers se produiraient,

(4) Ce projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine s'appuie sur la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de Saint-Flour, approuvée fin 2005.

(5) Cet arrêté a été abrogé au 1er janvier 2016. Le dossier devrait donc viser l'arrêté du 21 juillet 2015 et ses articles relatifs aux systèmes d'assainissement collectif ainsi que son annexe III qui fixe des performances minimales.

(6) La demande biochimique en oxygène pendant cinq jours, ou DBO⁵, est l'un des paramètres de la qualité d'une eau. Cette DBO⁵ mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau.

selon l'annexe 7, lorsque le débit de l'Ander est faible (mois estivaux, notamment, avec ou sans pluie). Sur ce point, le dossier aurait pu être plus précis, en particulier sur la question des occurrences des scénarii présentés, en particulier ceux qui sont potentiellement dégradants. Ces éléments auraient permis de démontrer, de façon plus incontestable que ne le fait le dossier actuel, le caractère acceptable des déclassements.

De plus, en phase d'exploitation, des mesures de suivi aurait pu être envisagées afin de mieux connaître l'effet du projet sur la qualité de l'eau de l'Ander et, éventuellement, d'apporter des ajustements nécessaires dans un second temps.

- Milieux naturels

L'emprise et la configuration du projet (voirie de desserte sur chemin agricole existant, emprise permettant de limiter les déboisements et de conserver au maximum la ripisylve, positionnement du pont sur un point étroit de l'Ander) permettent de limiter son impact sur les milieux naturels.

Le dossier prévoit des mesures destinées à éviter ou limiter les incidences sur l'environnement qui sont listées dans le dossier Loi sur l'eau (p. 82 à 85) et à l'annexe 5 (p.35 à 38), telles que notamment celles destinées à accélérer la cicatrisation du talus (géotextile et ensemencement p. 82 dossier Loi sur l'eau). Certaines sont présentées de manière succincte (« les emprises décapées, déboisées et utilisées seront limitées aux emprises limitées aux futurs ouvrages » p.82 dossier Loi sur l'eau, « les travaux seront menés le plus soigneusement possible » p.37 annexe 5). Des illustrations, documents graphiques ou calendriers auraient pu contribuer à les rendre plus explicites.

De même, le dossier est imprécis sur la phase chantier, alors qu'elle constitue une source d'impacts potentiels. Des informations relatives à l'emprise du chantier et à son déroulé (cartographie, matérialisation des zones de stockage et de voirie) permettraient notamment de s'assurer qu'aucune espèce protégée ne sera détruite. Par exemple, si le dossier indique que « Il n'est pas recensé de pieds de gagée dans le périmètre des travaux directement impacté par les ouvrages hormis à proximité d'une culée de pont et du point de rejet de la future station. En phase travaux et lors de l'implantation toutes les précautions seront prises pour éviter ces pieds de gagées. » (p.76 du dossier Loi sur l'eau), il n'annonce pas d'engagement ferme pour que chaque pied de gagées repéré fasse l'objet d'une mise en défens stricte.

En cohérence avec le constat selon lequel septembre-octobre sont les mois les plus favorables pour éviter la destruction d'espèces d'oiseaux nicheuses, le dossier prévoit un calendrier de travaux de terrassements (les plus impactants) « à l'automne 2015 ». Toutefois, ce calendrier est obsolète et le dossier n'indique pas comment cette disposition sera effectivement mise en œuvre en cas de report. De plus, une mise en défens du gîte fréquenté par la Loutre aurait également pu être prévue, afin d'éviter une destruction accidentelle et de limiter le dérangement lors des travaux.

Enfin, même si la sensibilité du site est modéré, le projet aurait utilement intégré des mesures de suivi visant à garantir une mise en œuvre effective des préconisations relatives à la protection des milieux naturels.

- Paysage

Au regard des enjeux modérés du site, le seul photomontage du pont présenté, sans légende, page 84 du dossier Loi sur l'eau est insuffisant pour rendre compte de la manière dont l'intégration paysagère des ouvrages sera effectuée.

En revanche, les 6 préconisations de l'architecte des bâtiments de France sont bien reprises dans le dossier⁷ (pages 83-84 dossier Loi sur l'eau), même si elles auraient pu être présentées de manière plus détaillée et illustrée (schémas, dessins, photomontages du pont et des installations) afin d'assurer leur caractère opérationnel. En outre, compte tenu de la configuration du terrain, il aurait été utile de disposer des coupes transversales et longitudinales dès ce stade du dossier pour évaluer dans quelle mesure la forme du terrain actuelle sera effectivement respectée.

- Impacts cumulés

Le dossier ne liste pas les projets avec lesquels il est susceptible d'avoir des impacts cumulés.

(7) Elles sont listées au titre des mesures compensatoires alors qu'en toute rigueur, elles auraient pu être intégrées parmi les mesures permettant d'éviter un impact paysager pour les riverains.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de station d'épuration de Saint-Flour contribuera effectivement à améliorer la qualité de l'eau de l'Ander par rapport à la situation actuelle. Il permettra d'augmenter sa capacité de traitement et de lever la non-conformité de la station de Saint-Flour au titre de la directive ERU, même si les niveaux de rejet ne garantissent pas le « bon état » par tout temps de l'Ander, en particulier sur la DBO5, le phosphore et les matières azotées.

Les autres enjeux environnementaux du site sont faibles à modérés. Si le dossier analyse de façon globalement proportionnée les impacts potentiels du projet, il aurait pu décrire de manière plus précise les mesures qui permettront d'éviter et de réduire les impacts en matière de préservation des milieux naturels et d'intégration paysagère.

Enfin, des mesures de suivi auraient utilement complété le dossier d'une part pour évaluer les effets du projet sur la qualité de l'eau et d'autre part pour veiller à la préservation des milieux naturels en phase chantier.

Ces différents éléments pourront être apportés par le porteur de projet dans les étapes à venir de l'instruction.

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône



Michel Delpuech

